



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-120
en date du 18 août 2017

portant modifications des conditions d'exploitation de la carrière de tuffeau située aux lieux-dits "Bois de l'Epine" et "Grottes de Montbrarre", commune d'USSEAU, autorisée par arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 et exploitée par monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON Frères, sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-651 du 5 juillet 2017 modifiant la décision n°2014-DDT-58 autorisant la SARL MAQUIGNON FRÈRES à défricher des bois sur la commune d'Usseau ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploitation de la Société MAQUIGNON FRÈRES reçue le 10 novembre 2016 ;

Vu la demande de compléments envoyé à la SARL MAQUIGNON FRÈRES du 17 mars 2017 ;

Vu les compléments apportés par la SARL MAQUIGNON FRÈRES du 6 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 8 août 2017 à la SARL MAQUIGNON FRÈRES ;

Vu le courrier de la SARL MAQUIGNON FRÈRES en date du 16 août 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 août 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE AUTORISÉE	SUPERFICIE EXPLOITABLE
<i>Zone d'extraction :</i>				
	F	231, 232, 392	6ha 51a 30 ca	3 ha 40a
<i>Hors zone d'extraction :</i>				
	F	223, 225, 229	13ha 16a 87ca	0

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes I et II au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 19 ha 68 ca 17 ca dont 3ha 40a exploitables.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 55595 m² à compter de la date de l'arrêté
- 8135 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h00 à 19h00, hors dimanches et jours fériés. »

L'annexe II citée ci-dessus est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.8 est remplacé comme suit :

« 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe III et IV présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. *L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*
3. *L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.*
4. *Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :*
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. *Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.*
6. *L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.*
7. *Montant des garanties financières*

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	2017-2021	2021-2025
<i>Superficie en exploitation</i>	6,78 ha	5,86 ha
<i>Quantité à extraire</i>	285000 tonnes de terre de gobetage et 26000 tonnes de blocs de Tuffeau	172000 tonnes de terre de gobetage et 15600 tonnes de blocs de Tuffeau
<i>Montant des garanties financières TTC (€)</i>	128711,52	113669,72

L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP

L'indice TP01 (TVA) utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est celui de mai 2017. »

Les annexes III et IV citées ci-dessus sont remplacées par l'annexe II et III du présent arrêté.

ARTICLE 3. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'article 2.5.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitation progressera du sud-ouest vers le nord puis vers l'est en 2 phases: une phase quinquennale et une phase de 4 ans (dont 6 mois de remise en état) : décapage des terrains ouest puis enfoncement du carreau jusqu'à la cote 122 m NGF, puis recul successif des plates-formes (ou gradins) en direction du nord puis de l'est.

Phase 1 : progression vers le nord puis vers l'est

- *Décapage de la terre végétale et des stériles de la parcelle section F n°392 ;*
- *Extraction de la terre de gobetage et enfoncement jusqu'à atteindre le tuffeau compact ;*
- *Extraction des blocs de tuffeau par sciage à la haveuse-rouilleuse jusqu'à la cote 122 m NGF ;*
- *Remblayage coordonné à l'avancement avec les stériles de la carrière.*

Phase 2 : progression vers l'est

- *Décapage de la terre végétale et des stériles des parcelles section F n°231 et 232 pour partie ;*
- *Extraction de la terre de gobetage et enfoncement jusqu'à atteindre le tuffeau compact ;*
- *Extraction des blocs de tuffeau par sciage à la haveuse-rouilleuse jusqu'à la cote 122 m NGF ;*
- *Remblayage coordonné à l'avancement avec les stériles de la carrière »*

ARTICLE 4. ETAT FINAL

L'annexe VII citée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-211 du 23 septembre 2014 est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de USSEAU, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées–carrières») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'USSEAU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL MAQUIGNON , 12 le Prieuré de Remeneuil –
86230 USSEAU

et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

- et au maire de la commune concernée : USSEAU.

Fait à POITIERS, le 18 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Emile SOUMBO